



N°
3^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU
12 DECEMBRE 2013

R.G. 2013/AM/175

Contrat de travail – Employé – Heures supplémentaires – Action naissant
du contrat de travail – Prescription.
Article 578 du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

La S.A. I.C.P., dont le siège social est établi à

Appelante, comparaisant par ses conseils Maître
Markey et Maître Bertrand, avocates à Nivelles ;

CONTRE :

L. Eric, domiciliée à

Intimé, représenté par Madame I. Mertens,
déléguee syndicale, porteuse de procuration ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 25 avril 2013,
dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 12 février

R.G. 2013/AM/175 -

2013 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Binche (Ressaix) ;

- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 14 juin 2013 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 28 novembre 2013 ;

★ ★ ★

FAITS ET ELEMENTS DE LA PROCEDURE

En date du 20 avril 2009 M. Eric L. et la S.A. I.C.P. ont conclu avec le FOREM un contrat de formation-insertion en entreprise pour la fonction de cadre technique de la production, en application du décret du Gouvernement wallon du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès des employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant. Ce contrat, prévu pour une durée de formation de 26 semaines et 4 semaines de vacances annuelles, soit du 20 avril 2009 au 15 novembre 2009, a été prolongé de 12 semaines par avenant signé le 4 novembre 2009. Les prestations étaient fixées à 40 heures par semaine, du lundi au vendredi (de 8 h à 17 h avec pause de 12 h à 13 h) suivant la réglementation de la commission paritaire 218, avec récupérations.

A l'issue de la formation, M. Eric L. a continué à travailler pour compte de la S.A. I.C.P. La S.A. I.C.P. produit en pièce 3 de son dossier un contrat à durée déterminée de 6 mois à dater du 8 février 2010, lequel n'est toutefois pas signé par M. Eric L.

M. Eric L. a été en incapacité de travail à partir du 22 avril 2010, et ce jusqu'au 31 janvier 2011, date à laquelle le contrat de travail a pris fin par la démission de l'intéressé notifiée par lettre du 26 janvier 2011.

Un échange de courrier a eu lieu en mai, juin et juillet 2010, concernant notamment la restitution de matériel. Aucun arrangement amiable n'a pu être trouvé.

M. Eric L. a saisi le tribunal du travail de Charleroi par requête contradictoire introduite le 26 janvier 2012.

La demande originale, telle que précisée en cours d'instance, avait pour objet d'entendre condamner la S.A. I.C.P. au paiement de la somme brute de 5.062,20 € au titre de pécules de vacances pour les exercices 2010 et 2011, à augmenter des intérêts légaux depuis le 1^{er} février 2011, et de la somme de 3.974,64 € au titre de rémunération d'heures supplémentaires, à augmenter des intérêts judiciaires.

R.G. 2013/AM/175 -

Par conclusions déposées le 23 août 2012, la S.A. I.C.P. a sollicité la condamnation de M. Eric L. à lui payer la somme de 2.600 € au titre de dommages et intérêts pour non restitution de l'ordinateur portable mis à sa disposition.

Par jugement prononcé le 12 février 2013, le premier juge a déclaré la demande reconventionnelle prescrite. Il a d'ores et déjà fait partiellement droit à la demande principale et a condamné la S.A. I.C.P. à payer à M. Eric L. :

- la somme brute de 5.062,20 € au titre de pécule de vacances exercices 2010 et 2011, sous déduction des cotisations de sécurité sociale et du précompte professionnel et à augmenter des intérêts au taux légal sur le montant brut à partir du 1^{er} février 2011 ;
- la somme de 777,14 € au titre de rémunération pour heures supplémentaires (période du 8 février 2010 au 21 avril 2010), sous déduction des cotisations de sécurité sociale et du précompte professionnel et à augmenter des intérêts au taux légal sur le montant brut à partir du 1^{er} février 2011.

La réouverture des débats a été ordonnée pour permettre à M. Eric L. d'établir un nouveau calcul de la rémunération des heures supplémentaires pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 7 février 2010.

★ ★ ★

OBJET DE L'APPEL

La S.A. I.C.P. a interjeté appel du jugement du 12 février 2013 par requête déposée le 25 avril 2013.

Elle demande à la cour :

- en ce qui concerne la demande principale :
 - o de dire pour droit qu'en ce qui concerne les pécules de vacances, elle n'est redevable, par application du mécanisme de la compensation légale, que d'un montant de 2.462,20 € correspondant à la différence entre la somme de 5.062,20 € due au titre de pécules de vacances 2010 et 2011 et les dommages et intérêts dus par M. Eric L. en raison de la non restitution du portable appartenant à la société, évalués à 2.600 € ;
 - o de débouter pour le surplus M. Eric L. de ses demandes ;
- en ce qui concerne la demande reconventionnelle :
 - o de condamner M. Eric L. au paiement de dommages et intérêts d'un montant de 2.600 € ;
 - o d'autoriser la compensation de ce montant avec les montants dus au titre de pécules de vacances ;

R.G. 2013/AM/175 -

- en toutes hypothèses de condamner M. Eric L. aux entiers frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

M. Eric L. conclut à la confirmation du jugement entrepris et fixe par ailleurs à 575,91 € le montant dû au titre d'heures supplémentaires pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 7 février 2010. Il sollicite la condamnation de la S.A. I.C.P. au paiement de cette somme à augmenter des intérêts au taux légal à dater du 1^{er} février 2011.

★ ★ ★

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

Demande principale

Pécules de vacances

La S.A. I.C.P. ne conteste pas être redevable de la somme de 5.062,20 € au titre de pécules de vacances pour les exercices 2010 et 2011.

Rémunération d'heures supplémentaires

En application des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, il appartient au travailleur de prouver la réalité et le nombre des heures supplémentaires dont il revendique le paiement.

M. Eric L. produit un relevé unilatéral des heures supplémentaires qu'il prétend avoir prestées (pièce 8) et un fichier Excel (pièce 9) reprenant les prestations des travailleurs de la S.A. I.C.P.

C'est à juste titre que la S.A. I.C.P. met en cause la force probante de ces documents.

Indépendamment de la question de l'accès de M. Eric L. au système informatique de la société au moyen de mots de passe personnels, et de la possible modification par l'intéressé des données du fichier Excell, il convient de constater que les nombreuses contradictions et incohérences pointées par la S.A. I.C.P. enlèvent toute crédibilité à la thèse de M. Eric L..

La S.A. I.C.P. s'est attachée à donner des exemples des contradictions entre d'une part les mentions du fichier Excell et d'autre part le relevé unilatéral établi par M. Eric L., les fiches de paie établies par le secrétariat social et les périodes d'incapacité de travail justifiées par certificats

médicaux. M. Eric L. ne fournit aucune explication à ce sujet, se limitant à soutenir qu'il n'a pas pu techniquement modifier le fichier Excell.

Par ailleurs les allégations de M. Eric L. quant aux heures supplémentaires qu'il aurait prestées le week-end sur le circuit automobile de Francorchamps « dans le cadre de son activité professionnelle » confirment le caractère fantaisiste de sa réclamation.

Demande reconventionnelle

La S.A. I.C.P. fait valoir que, contrairement à ce qu'a décidé le premier juge, la demande reconventionnelle ne peut être considérée comme prescrite dans la mesure où il s'agit d'une demande de dommages et intérêts fondée sur l'article 1382 du Code civil et qu'en application de l'article 2262*bis* du même code, cette demande se prescrit par 5 ans.

En vertu de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

Le champ d'application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 est limité aux actions naissant du contrat de travail. Le texte ne fait aucune distinction selon que l'action se fonde sur une disposition de la loi du 3 juillet 1978 ou sur une autre disposition. Il suffit que l'action ne puisse pas naître sans contrat de travail.

L'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 s'applique à la demande ayant pour objet l'exécution d'obligations contractuelles ainsi qu'aux actions en réparation d'un dommage fondées sur la responsabilité contractuelle (en ce sens : Cass., 14 janvier 2008, Pas., 2008, 110).

La responsabilité d'une partie contractante ne peut être engagée sur le plan extracontractuel que si la faute qui lui est imputée constitue un manquement, non à son obligation contractuelle, mais à l'obligation générale de prudence s'imposant à tous et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat (Cass., 28 septembre 1995, Bull., 1995, 856 ; Cass., 23 mai 1997, Bull., 1997, 583 ; Cass., 26 avril 2002, Pas., 2002, 1017).

L'impossibilité de principe, pour des parties contractantes, d'invoquer les règles de la responsabilité extracontractuelle dans le cadre de leur relation contractuelle, découle de l'hypothèse que, sauf stipulation contraire, les parties au contrat ont voulu soumettre leur relation contractuelle et ses manquements aux seules règles de la responsabilité contractuelle (Cass., 27 novembre 2006, Pas., 2006, 2485).

En affirmant une « impossibilité de principe » pour les parties contractantes de se prévaloir des règles de la responsabilité aquilienne, la Cour de cassation réaffirme son hostilité au concours entre les deux ordres

de la responsabilité civile, tout en apportant une précision absente de ses autres arrêts puisqu'elle réserve la possibilité de « stipulation contraire ». L'option est admise en présence d'une faute mixte pourvu qu'elle ait causé « un dommage autre que celui qui est dû à la mauvaise exécution ». Sur le plan pratique, l'accueil de la responsabilité aquilienne dans les rapports entre parties contractantes restera, en définitive, limité. Compte tenu de la définition large que reçoit le dommage contractuel, on peut, en effet, craindre qu'un préjudice résultant d'une faute mixte qui soit étranger à l'exécution du contrat ne relève du cas d'école (P. WERY « Droit des obligations » Vol.1, Théorie générale du contrat, 2^{ème} édition, Larcier, 2011, p.604-605).

Dans ses conclusions du 23 août 2012 par lesquelles elle introduisait sa demande reconventionnelle, la S.A. I.C.P. invoquait, en ce qui concerne la faute, l'article 17, 5°, de la loi du 3 juillet 1978, faisant obligation au travailleur « de restituer en bon état à l'employeur les instruments de travail et les matières premières restées sans emploi qui lui ont été confiés ».

Cette demande reconventionnelle constitue une action en réparation d'un dommage fondée sur la responsabilité contractuelle. La faute reprochée à M. Eric L. n'a pas causé un dommage autre que celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat.

En conséquence la demande reconventionnelle est prescrite en application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978.

**

PAR CES MOTIFS

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Le dit partiellement fondé ;

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la S.A. I.C.P. au paiement de la somme de 777,14 € au titre de rémunération pour heures supplémentaires, sous déduction des cotisations de sécurité sociale et du précompte professionnel et à augmenter des intérêts au taux légal sur le montant brut à partir du 1^{er} février 2011 ;

Dit non fondé le chef de la demande originaire relatif à la rémunération d'heures supplémentaires ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Condamne la S.A. I.C.P. aux frais et dépens de première instance, non liquidés ;

Condamne M. Eric L. aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par la S.A. I.C.P. à la somme de 990 € (indemnité de procédure) ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 12 décembre 2013 par le Président de la 3^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

Madame J. BAUDART, Président,
Madame M. BRANCATO, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Th. JOSEPHY, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Monsieur S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.